

Distr. générale 30 juillet 2021 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

122e session

Genève, 12-15 octobre 2021
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire
Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs
de protection contre une utilisation non autorisée,
aux dispositifs d'immobilisation et aux systèmes
d'alarme pour véhicules
Règlement ONU nº [161] (Dispositifs de protection
contre une utilisation non autorisée)

Proposition d'amendements au Règlement ONU nº [161] (Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée au moyen d'un système de verrouillage)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à rendre plus cohérent le texte du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° [161] figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.2.1.1, lire:

« 5.2.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu'il ne soit possible de mettre le moteur en marche aux fins de la propulsion du véhicule. ».

II. Justification

- 1. Les paragraphes 5.3.1.1, 5.2.13 et 8.3.1.1 du Règlement ONU n° 116 portent sur le même objectif de protection visant à assurer une utilisation normale du véhicule, du groupe motopropulseur ou du moteur, mais sont formulés de trois façons différentes.
- 2. La présente proposition vise à préciser la différence entre l'utilisation du moteur comme source d'énergie pour la propulsion et son utilisation comme source d'énergie pour d'autres usages (par exemple, le chauffage).
- 3. Cette proposition a pour effet d'aligner le paragraphe 5.2.1.1 sur le libellé du paragraphe 5.2.13 du Règlement ONU n° 116 relatif à la notion d'utilisation normale de la source d'énergie principale du véhicule.

2 GE.21-10442